



CHAPITRE 120

Loi concernant les Soeurs de la Charité de l'Hospice Ste-Croix de Marieville

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

Préambule. ATTENDU que la corporation Soeurs de la Charité de l'Hospice Ste-Croix de Marieville a été constituée par le chapitre 138 des lois de 1919/1920;

Qu'elle a disposé de tout son actif en faveur du Centre d'Accueil de Rouville Inc., à la charge par ce dernier d'assumer tout le passif;

Qu'elle a ni actif ni passif, n'a plus d'objet et désire renoncer à sa charte et qu'il y a lieu de la dissoudre;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Dissolution. **1.** La corporation constituée par le chapitre 138 des lois de 1919/1920 sous le nom de «Soeurs de la Charité de l'Hospice Ste-Croix de Marieville» est dissoute.

1919/1920,
c. 138, ab.

2. Le chapitre 138 des lois de 1919/1920 est abrogé.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.